

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de PONT L'EVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire communal
en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-6 et R417-10,

VU le code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU l'accord favorable de la Communauté de Communes Terre d'Auge en date du 06 août 2024,

VU la demande de Mr BOSCHER Pascal de l'entreprise TSG de Grentheville (14 540) en date du 02 septembre 2024.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation piétonne rue Pierre Gamarre le long de la station-service Intermarché afin que l'entreprise TSG puisse installer des barrières de chantier sur le trottoir en limité de propriété.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du lundi 09 septembre 2024 à 08h00 au vendredi 15 novembre 2024 à 18h00, la circulation piétonne sera réglementée par une interdiction de circuler sur le trottoir rue Pierre Gamarre pour l'installation de barrières de chantier sur le trottoir en limité de propriété pour l'intervention de l'entreprise TSG (14 540).

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Pendant et dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.
- Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face par les passages piétons en amont et en aval avec une signalisation adaptée.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.
La durée d'intervention est estimée à 68 jours.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr BOSCHER Pascal de l'entreprise TSG,
- Mr Le Commandant de la gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Communauté de communes Terre d'Auge,
- Mme la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'EVEQUE, le 03 septembre 2024.

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

